

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Juillet 2014

3 - POLITIQUE TARIFAIRE

3.2 - Convention N°2014-829 entre la Commune de Blagnac, le SMTC et TISSEO-EPIC portant sur la définition des modalités de prise en charge par la commune de Blagnac des déplacements des élèves non bénéficiaires du transport du Conseil Général domiciliés à Blagnac à moins de 1km de leur établissement scolaire

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

La commune de Blagnac, ne réalisant plus aucun transport scolaire pour les écoles élémentaires, souhaite à compter de la prochaine rentrée 2014-2015 prendre en charge les déplacements des enfants non bénéficiaires du service du Conseil Général domiciliés à moins de 1 km de l'ensemble des écoles élémentaires de la commune notamment l'école Aérogare sur la base de 2 déplacements par jour du lundi au vendredi soir hors vacances scolaires.

De plus, la commune de Blagnac souhaite promouvoir les initiatives visant à favoriser la fréquentation des transports en commun des élèves encadrés par des parents volontaires et à ce titre, elle souhaite élargir la prise en charge des déplacements scolaires aux accompagnateurs adultes.

La commune de Blagnac prend en charge les frais de fabrication de la carte sans contact, les déplacements des scolaires sur la base de 2 déplacements par jour du lundi au vendredi hors vacances scolaires et ceux des accompagnateurs sur la base de 4 déplacements par jour du lundi au vendredi hors vacances scolaires. Le tarif applicable pour le calcul de la participation de la commune de Blagnac est indexé sur le tarif du ticket 10 déplacements tarif normal.

Les déplacements des scolaires et des accompagnateurs de la ville seront indexés sur le prix du ticket 10 déplacements tarif normal du réseau urbain Tisséo, soit 1/10 du prix de ce ticket par déplacement.

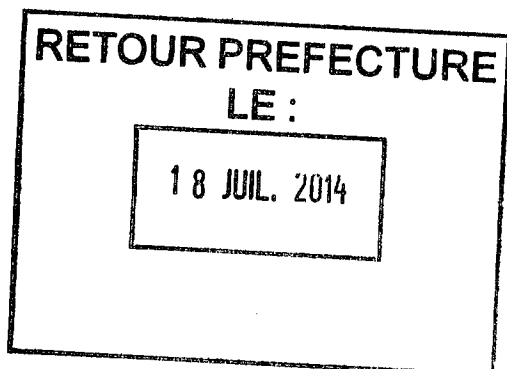
Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le présent projet de convention qui a pour objet de définir les modalités de prise en charge d'une part, des déplacements des enfants non bénéficiaires du service du Conseil Général domiciliés à moins de 1 km de l'ensemble des écoles élémentaires de la commune notamment l'école Aérogare et d'autre part, des déplacements des parents accompagnateurs.

* *
*

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention 2014 - 829 entre la Commune de Blagnac, le SMTC et TISSEO-EPIC portant sur la définition des modalités de prise en charge par la commune de Blagnac des déplacements des élèves non bénéficiaires du transport du Conseil Général domiciliés à Blagnac à moins de 1km de leur établissement scolaire.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° 2014-829

ENTRE LA COMMUNE DE BLAGNAC, LE SMTC ET TISSEO-EPIC

PORTANT SUR :

la définition des modalités de prise en charge par la Commune de Blagnac des déplacements des élèves non bénéficiaires du transport du Conseil Général domiciliés à Blagnac à moins de 1km de leur établissement scolaire

La Commune de Blagnac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard KELLER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée par « la Commune de Blagnac » ou « la Commune »

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120 - 31011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du 9 juillet 2014, dénommé ci-après « SMTC »

Et,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Tisséo, sis 4, impasse Mesplé, 31081 TOULOUSE CEDEX 1 représenté par son Président en exercice Monsieur Marc DEL BORELLO, dûment habilité aux fins des présentes, dénommé ci-après « TISSEO-EPIC »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Commune de Blagnac ne réalise plus aucun transport scolaire pour les écoles élémentaires. Un seul circuit pour l'école « Aérogare » est organisé par le Conseil Général de la Haute-Garonne qui applique la règle des 1 km. Dès lors, les élèves qui souhaitent se rendre à l'école en transport collectif doivent payer le transport Tisséo.

La Commune souhaite à compter de la prochaine rentrée 2014-2015 prendre en charge les déplacements des enfants non bénéficiaires du service du Conseil Général domiciliés à moins de 1 km de l'ensemble des écoles élémentaires de la commune notamment l'école Aérogare sur la base de 2 déplacements par jour du lundi au vendredi soir, hors vacances scolaires.

De plus, la Commune de Blagnac souhaite promouvoir les initiatives visant à favoriser la fréquentation des transports en commun des élèves encadrés par des parents volontaires et à ce titre, elle souhaite élargir la prise en charge des déplacements scolaires aux accompagnateurs adultes.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge d'une part, des déplacements des enfants non bénéficiaires du service du Conseil Général domiciliés à moins de 1 km de l'ensemble des écoles élémentaires de la commune notamment l'école Aérogare et d'autre part, des déplacements des parents accompagnateurs.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Commune de Blagnac s'engage à :

- assurer l'accueil, l'information et le recueil des demandes des familles et l'instruction de la demande,
- pour les scolaires et les parents accompagnateurs non titulaires d'une carte Pastel, à transférer les 1ères demandes de carte à TISSEO-EPIC pour la fabrication de la carte et le chargement du contrat et à assurer ensuite la distribution des cartes émises aux familles,
- pour les titulaires de carte Pastel, transmettre la liste des élèves et des parents accompagnateurs à TISSEO-EPIC pour le chargement du contrat. TISSEO-EPIC délivrera le contrat en télédistribution sur les DAT du tram et du métro.
- prendre en charge les frais de fabrication des cartes sans contact émises fixés à 8 € TTC par carte, à la date d'entrée en vigueur de la convention,
- prendre en charge les déplacements des scolaires domiciliés à moins de 1 km de l'établissement et des parents accompagnateurs

La Commune de Blagnac est responsable de l'instruction et du renouvellement des droits des scolaires concernés.

TISSEO-EPIC s'engage :

- à assurer la délivrance des contrats aux scolaires et aux parents accompagnateurs dont la Commune aura transmis les coordonnées.
- à assurer le service après-vente selon les dispositions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

TISSEO-EPIC Tisséo est responsable de l'exécution du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de son service, dans les conditions édictées par les textes réglementaires.

La carte sans contact, contenant le contrat de transport, devra être validée à chaque entrée sur le réseau Tisséo : bus et tram.

Les modalités de contrôle du titre de transport sont celles pratiquées usuellement par le réseau urbain.

TISSEO-EPIC assure l'après-vente des titres de transport en agences à la demande des usagers.

Les cas de service après-vente sont les suivants :

- Vol
- Perte
- Dysfonctionnement
- Détérioration

Dans le cas de la reconstitution de la carte sans contact, la nouvelle carte fournie à l'utilisateur est payante (8 € TTC) dès lors que sa responsabilité est engagée. C'est l'utilisateur qui prend en charge les frais de duplicata de la nouvelle carte.

L'accès au tram et aux bus est interdit aux enfants de moins de 10 ans sauf s'ils sont accompagnés d'une personne majeure assurant leur surveillance.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. PRESTATIONS ET TARIFS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE BLAGNAC

La Commune de Blagnac prend en charge :

- les frais de fabrication de la carte sans contact fixés à 8 € TTC, à la date d'entrée en vigueur de la convention,
- les déplacements des scolaires - 2 déplacements par jour du lundi au vendredi hors vacances scolaires - sur la base du tarif du ticket 10 déplacements tarif normal,
- les déplacements des accompagnateurs - 4 déplacements par jour du lundi au vendredi hors vacances scolaires - sur la base du tarif du ticket 10 déplacements tarif normal.

Le tarif applicable pour le calcul de la participation de la Commune de Blagnac pour les déplacements des scolaires et des accompagnateurs sera indexé sur le prix du ticket 10 déplacements tarif normal du réseau urbain Tisséo, soit 1/10 du prix de ce ticket par déplacement.

Toute modification des tarifs décidée par le SMTC, entraînera de plein droit une révision du tarif appliqué pour le calcul de la participation de la Commune de Blagnac et ce à compter de leur date d'entrée en vigueur.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le SMTC ayant confié l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs à TISSEO-EPIC, ce dernier est autorisé à percevoir, au nom et pour le compte du SMTC, les recettes tarifaires.

Par conséquent, TISSEO-EPIC établit, chaque trimestre, la facturation des déplacements effectués par les scolaires et les accompagnateurs sur la base :

- du nombre de cartes fabriquées pendant le trimestre,
- du nombre de déplacements réalisés mensuellement sur le trimestre.

La Commune de Blagnac s'engage à effectuer le règlement au plus tard dans les 30 jours suivants la date de réception de la facture, par virement sur le compte AC TISSEO RECETTES FACTUREES ET PRELEVEES - Banque de France – Code banque : 10 071 – Code guichet : 3100 – N° de compte : 00002002336 – Clef : 84 – BIC : TRPUFRP1 – IBAN : FR76 1007 1310 0000 0020 0233 684.

ARTICLE 5. SUIVI STATISTIQUE

TISSEO-EPIC s'engage, sous réserve de l'application des dispositions de la Loi Informatique et Liberté, à extraire de la base clients billettique, les données utiles à la Commune de Blagnac pour effectuer le suivi de ce dispositif. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies en fonction des besoins de la Commune de Blagnac et des possibilités offertes par le système billettique.

TISSEO-EPIC s'engage à transmettre à la Commune de Blagnac les déplacements mensuels des scolaires et des accompagnateurs au plus tard le 20 du mois m+1.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Elle pourra être reconduite 2 fois par période d'un an.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande de la Commune de Blagnac et de ce fait l'absence de courrier ou de mail à la date d'échéance de la convention équivaldra à une non-reconduction.

Un mois au moins avant la date d'expiration de la convention, la Commune de Blagnac est tenue de faire connaître, par courrier ou mail, son intention quant au renouvellement de la convention

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donne lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8. RESILIATION ET LITIGES

En cas de non respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai d'un mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un préavis de 4 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Cette convention peut prendre fin avant son terme dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles concernant son objet.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le//

LA COMMUNE DE BLAGNAC
Le Maire Bernard KELLER

LE SMTC
Le Président Jean-Michel LATTES

TISSEO-EPIC
Le Président Marc DEL BORELLO